La caution locative étudiante

Pour la rentrée universitaire 2014, tous les étudiants de France métropolitaine peuvent bénéficier de la caution locative étudiante, sous conditions. L'Etat se porte garant pour les étudiants ne pouvant pas fournir de caution en raison de leur situation familiale ou personnelle.

Ce dispositif de garantie de l'Etat s'adresse aux étudiants de moins de 28 ans, dépourvus de famille, de proches ou d'une banque pouvant s'engager en tant que caution, condition rendue nécessaire pour louer un logement. Les doctorants et les post-doctorants étrangers quel que soit leur âge sont aussi concernés. Il faut noter que ce dispositif concerne tous les logements, du studio au T3, que l'étudiant loue seul, en couple ou en colocation. Pour une colocation, chaque colocataire doit faire une demande de garantie et répondre personnellement aux conditions requises.

Le paiement d'une cotisation mensuelle

Le montant des loyers est plafonné. Pour une personne seule, le plafond est fixé à 500 euros en région, 600 euros en Ile-de-France et 700 euros à Paris. Pour les couples, ce



plafond est majoré de 60%. Le logement loué doit être décent (Le logement doit respecter les critères de logement décent).

En contrepartie de l'engagement de caution locative, l'étudiant doit régler une cotisation mensuelle équivalente à 1,5% du montant du loyer (maximum 10,5 euros pour Paris, 9 euros pour l'Ile-de-France et 7,5 euros en région).

Les cotisations des étudiants bénéficiaires contribuent au financement d'un fonds de garantie créé spécifiquement. Celui-ci est aussi financé par l'Etat et la Caisse des dépôts à hauteur de 300000 euros chacun, par les régions (100000 euros par région).

Le dispositif de caution locative étudiante est géré par les Crous (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires). Les demandes de caution locative s'effectuent directement par l'intermédiaire du site Lokaviz, site officiel du logement étudiant du réseau des œuvres universitaires et scolaires.

